

RÉGLEMENTATION

QUAND L'ÉCOMODULATION DÉCOURAGE L'ÉCOCONCEPTION

Alors que les entreprises se lancent ou sont pleinement engagées dans la transition écologique, Christèle Chancrin regrette que le barème applicable aux producteurs soit plus coercitif qu'incitatif. Au risque de rebuter les bonnes volontés.



Traduction partielle de la directive européenne sur les plastiques à usage unique (Sup), la loi Antigasillage pour une économie circulaire (Agec) a introduit de nombreuses mesures pour renforcer les bonnes pratiques en termes d'écoconception. En particulier, l'incorporation d'un taux minimum de matières recyclées dans les matériaux composant certains produits; l'objectif de réemploi, réduction et réutilisation, dit «3R», dont le décret d'application a été publié le 30 avril 2021; ou encore la visée des 100% de plastiques recyclés d'ici à 2025. À cette liste s'ajoute, bien entendu, l'interdiction de plusieurs plastiques à usage unique, qui oblige les producteurs à en trouver l'alternative, notamment pour les emballages.

Des objectifs, on le voit, fort ambitieux qui vont contraindre fabricants et producteurs à se lancer dans d'importants investissements. De manière générale, ce sont les emballages qui sont majoritairement touchés par ces dispositions. Cependant, leur traduction dans la tarification du barème applicable aux producteurs de Citeo, l'organisme agréé pour la valorisation des emballages et des papiers au titre de la responsabilité élargie des producteurs (REP), principalement l'écomodulation, ne laisse pas de surprendre. Depuis 2020 et 2021, les nouveaux bonus de prévention ne sont plus aussi favorables et ont un résultat parfois plus que décourageant. Au fil des années, le système est de moins en moins incitatif et de plus en plus coercitif...

Le passage à la déclaration à l'unité de vente consommateur (UVC) avait opéré un tournant peu propice en matière d'incitation à la diminution du poids de l'em-

ballage. En effet, la notion de réduction «de 2% du poids de l'emballage» ouvrant droit au bonus s'applique désormais au poids total de l'UVC et non plus à celui du composant d'emballage concerné. Tous les efforts entrepris pour limiter le poids, par exemple, des bouchons – qui ne dépassent généralement pas eux-mêmes 2% du poids total de l'UVC – n'auront donc entraîné aucune baisse de la contribution. (1)

Réemploi et réutilisation

Citeo a également supprimé le bonus pour les mises en œuvre de recharges. Ces dernières ne constituent-elles pas un renforcement des dispositifs de réemploi et réutilisation, comme encouragé par la loi Agec? Le bonus pour l'amélioration de la recyclabilité des emballages a aussi été éliminé. Ainsi, les efforts d'écoconception pour remplacer le plastique par du papier ne sont non seulement plus récompensés, mais, pire encore, les producteurs ont vu le montant de leur contribution bondir, le papier étant par nature bien plus lourd que le plastique à fonctionnalités équivalentes!

Une étude effectuée pour un industriel qui voulait substituer une barquette à base de papier à sa barquette en polystyrène expansé (PSE) a révélé une augmentation de 34% de sa contribution: le poids de la barquette passait de 9,56 g à 26,17 g. Et même en remplaçant le PSE, qui, pour l'instant, ne bénéficie pas de filière organisée pérenne, par du polyéthylène téréphtalate (PET), matériau recyclable et recyclé, la hausse de la contribution aurait été de 109%: le poids de la barquette en PET montait alors à 24,8 g. Dans un contexte politico-environnemental de «plastic bashing», combien



CHRISTÈLE CHANCRIN

Christèle Chancrin est la fondatrice d'E³ Conseil, société spécialisée dans la responsabilité élargie du producteur, les écocontributions et la réduction des pollutions.

de transformateurs et de metteurs sur le marché ont entrepris – depuis quelques années – d'éliminer ou de réduire significativement l'emploi de plastique dans la fabrication de leurs emballages?

Les producteurs estiment bien faire en procédant à des investissements lourds pour l'écoconception de leurs emballages, mais ne pensent pas toujours à l'impact financier en termes d'écocontribution. Et pourtant... Quelle mauvaise surprise pour ce distributeur qui a remplacé ses «swifts» en plastique de 0,03 g servant à attacher les étiquettes à ses produits par des liens en tissu de 1,5 g: sa contribution a augmenté de 44%! Comme le tarif de Citeo ne distingue pas le tissu synthétique d'un tissu 100% coton, l'écocontribution sur les textiles ou le bois est réellement prohibitive, même lorsqu'il s'agit de matières «naturelles». Pour mémoire, le tarif 2021 de Citeo sur les textiles est de 41,41 centimes, soit quasi similaire à celui du plastique...

On peut également rappeler le cas de l'acide polylactique (PLA) dont la teneur en plastique d'origine fossile est faible en comparaison du taux de composants d'origine naturelle. Non recyclable, la valorisation du PLA ne s'effectue par compostage que dans des conditions industrielles bien spécifiques. Pour ces matériaux définis comme des plastiques, notamment au titre de la directive Sup, Citeo applique un malus de 100% à la contribution de l'emballage... La course à la réduction du plastique – qu'on ne cesse d'accuser d'impact délétère sur l'environnement – se retourne in fine

contre les producteurs et parfois même contre la cause qu'elle pense défendre. Pour finir, le bonus de 8% pour l'application de consignes de tri complètes sur les emballages – indispensables aux bons gestes des consommateurs! – n'est plus attribué si une unité de l'emballage est soumise à un malus, quel qu'il soit. Quel tsunami quand l'entreprise prend un malus pour les impressions à l'encre minérale sur ses emballages en papier, alors que, bien souvent, elle en ignore la composition, qui relève de la compétence des fabricants!

Dès lors, comment entrer avec sérénité dans l'économie circulaire avec un barème qui, en pratique, ne tient pas vraiment compte des bons paradigmes? Certes,

LA COURSE À LA RÉDUCTION DU PLASTIQUE SE RETOURNE IN FINE CONTRE LES PRODUCTEURS.

la simplification du barème déclaratif a été longtemps annoncée par Citeo, sauf que le passage à l'UVC n'a rien facilité et qu'il se complique de nouveau d'année en année. Sans véritablement favoriser l'éco-conception pourtant totalement intégrée dans la loi... On en viendrait à regretter le barème détaillé en vigueur entre 2012 et 2016 : assurément complexe, mais finalement presque plus incitatif.

Nous ne saurions trop rappeler, encore et encore, que le paradigme à suivre par les fabricants et producteurs dans la mise en œuvre de leur transformation vers l'économie circulaire est de viser le «100% recyclé et 100% recyclable». Espérons que lors de la clause de revoyure du barème et du réagrement des éco-organismes, les principes imposés par la loi Agec seront davantage considérés dans l'écomodulation des barèmes. Compte tenu de la difficulté que constitue la transformation d'un système d'emballage, saluons la conscience écoresponsable des producteurs qui, en dépit de ces barèmes peu lisibles, se sont lancés ou se lanceront dans la transition écologique. ●

(1) - LA REP EMBALLAGES : UN OUTIL POUR L'ÉCOCONCEPTION ? - [HTTP://WWW.ESCONSEIL.COM/FR/BLOG/LA-REP-EMBALLAGES-UN-OUTIL-POUR-LECO-CONCEPTION](http://www.esconseil.com/fr/blog/la-rep-emballages-un-outil-pour-leco-conception)

MESUTRONIC
Metal Detection made in Germany

DÉTECTEURS DE MÉTAUX

SÉPARATEURS DE MÉTAUX

INSPECTION PAR RAYONS X

MESUTRONIC France SAS
11, rue de Mittlerweg
F-68000 Colmar

Tél. : +33 (0)3 89 20 43 98
www.mesutronic.fr

COVERIS™

FAIRE SENSATION AVEC NOTRE VISION NO WASTE.

VISITEZ NOTRE STAND 232 AU HALL 7 À **FACHPACK** NUREMBERG, ALLEMAGNE DU 27 AU 29/09/2021

Pour en savoir plus, rendez-vous sur coveris.com/sustainability